



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 14 SEP. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 8 mars 2010
régissant le fonctionnement des installations
de la société BERARD
12-14, chemin des Basses Vallières ZI Nord à BRIGNAIS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1 ;

VU le décret 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 autorisant la société BERARD à poursuivre l'exploitation de son activité de tôlerie fine de précision, dans son établissement situé 12-14, chemin des Basses Vallières ZI Nord à BRIGNAIS ;

VU la déclaration du 20 décembre 2014 de la société BERARD consécutivement à la modification de la nomenclature intervenue par décret du 14 décembre 2013 ;

VU le rapport en date du 26 février 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société BERARD est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié les rubriques de la nomenclature des installations classées, concernant les installations de travail mécanique des métaux et alliages ;

CONSIDERANT que compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de BRIGNAIS, l'installation de travail mécanique des métaux et alliages relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société BERARD ont été régulièrement mises en service avant le 24 décembre 2013, date de publication du décret du 14 décembre 2013 précité ;

CONSIDERANT donc, que la société BERARD répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 20 décembre 2014, effectuée par la société BERARD,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Il est pris acte de la déclaration du 20 décembre 2014 par laquelle la société BERARD fait connaître, pour son établissement situé 12-14, chemin des Basses Vallières ZI Nord à BRIGNAIS, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, le changement intervenu sur le classement des ses installations en vertu du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 portant modification de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Le tableau visé à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 autorisant la société BERARD à exploiter son activité de tôlerie fine de précision est remplacé par le tableau :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Clf (1)
Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée des machines est de 1400 kW	2560-B	E
Réfrigération ou compression (installation de) pression >10 ⁵ Pa, autres cas ; 50 kW < puissance absorbée < 500 kW - installations de réfrigération - installations de compression	La puissance absorbée est inférieure à 500 kW (compression d'air 70 kW, et groupes froids et climatiseurs 250 kW)	2920	NC

Article 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 modifié.

Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRIGNAIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 14 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

